

## Les textes réglementaires de la formation Santé, Sécurité, Conditions de travail des membres du C.S.E et de la C.S.S.C.T

Le C.S.E doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés (*Code du travail, art. L.2311-2*).

Les membres de la délégation au personnel du C.S.E (Titulaires comme suppléants) et le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes prévu au dernier alinéa de l'article L.2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*Code du travail, art. L.2315-18*).

Ce droit à la formation existe pour tous les membre du C.S.E, quelle que soit l'effectif de l'entreprise et y compris lorsqu'existe une commission santé, sécurité et conditions de travail (C.S.S.C.T) (*Code du travail, art. L.2315-41*).

Les formations sont dispensées par un organisme agréé figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative.

### Objectif des formations

Concrètement, 2 formations distinctes peuvent être dispensées, l'une, le « congé de formation santé et sécurité » pour les membres de la délégation au personnel au C.S.E, l'autre, le « congé de formation particulier » dédié aux membres de la C.S.S.C.T.

Ces formations revêtent tous deux un caractère théorique et pratique ont pour but :

- Pour les membres du C.S.E. (*Code du travail, art. R.2315-9*), de développer l'aptitude du stagiaire à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail et d'initier le stagiaire aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.
- Pour les membres de la C.S.S.C.T. (*Code du travail, art. L.2315-41*), de sensibiliser le stagiaire aux risques ou facteurs de risques particuliers en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Elle doit être dispensée dès la première désignation des membres (*Code du travail, art. R.2315-10*).

## Durée des formations

La durée des formations sont les suivantes :

- 5 jours minimums concernant le « congé de formation santé et sécurité » lors du premier mandat des membres du C.S.E (*Code du travail, art. L.2315-18*).
- Auquel s'ajoute un « congé de formation spécifique » d'une durée fixée, le cas échéant, par l'accord d'entreprise de mise en place de la C.S.S.C.T (*Code du travail, art. L.2315-41*).

Le cas échéant, en tant que membre du C.S.E, le membre de la C.S.S.C.T devra donc suivre une formation à la « santé et à la sécurité au travail », comme tous les autres membres de cette instance et une seconde formation « spécifique » propice aux rôles et mission confié à sa commission santé, sécurité et conditions de travail.

## Renouvellement des formations

- Le « congé de formation santé et sécurité » pour les membres du C.S.E est renouvelé au même moment que leur mandat (*Code du travail, art. L.2315-17 et 18*) pour une durée minimale de :
  - 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
  - 5 jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés.
- Le « congé de formation spécifique » pour les membres de la C.S.S.C.T est renouvelé pour une durée fixée, le cas échéant, par l'accord d'entreprise de mise en place de la C.S.S.C.T (*Code du travail, art. L.2315-41*).

Le renouvellement de la formation « santé et à la sécurité au travail » doit faire l'objet d'un stage distinct de celui organisé au moment de la première désignation et vise à permettre au stagiaire d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner (*Code du travail, art. R.2315-11*).

## **Formalités à suivre pour bénéficier du droit à la formation**

Le ou les membre(s) de la délégation du personnel au C.S.E qui désire(nt) bénéficier du droit à un congé de formation en fait(ont) la demande à l'employeur précisant la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer (*Code du travail, art. R.2315-17*).

Cette demande doit être présentée au moins 30 jours avant le début du stage (*Code du travail, art. R.2315-17*).

Le congé de formation est imputé par priorité sur le contingent « du congé de formation économique, sociale et syndicale ».

En principe le congé de formation est pris en une seule fois. Toutefois, le bénéficiaire du stage et l'employeur peuvent décider d'un commun accord qu'il le sera en deux fois (*Code du travail, art. R.2315-18*).

L'employeur ne pourra refuser ladite demande que si (*Code du travail, art. R.2315-19*) :

- les conditions de dépôt suscitées ne sont pas respectées et/ou ;
- l'absence du ou des salarié(s) pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise et/ou ;
- le refus motivé de l'employeur est notifié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Dans cette hypothèse, ledit congé de formation peut être reporté dans la limite de 6 mois (*Code du travail, art. R.2315-19*).

Enfin, les conditions et modalités dans lesquelles le « congé de formation spécifique » pour les membres de la C.S.S.C.T est utilisé est déterminé, le cas échéant, par l'accord d'entreprise de mise en place de la C.S.S.C.T (*Code du travail, art. L.2315-41*).

## Prise en charge financière de la formation

Le temps consacré aux formations est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation (*Code du travail, art. L.2315-16*).

La période d'absence est considérée comme une période de travail.

L'employeur doit également prendre en charge (*Code du travail, art. R.2315-20 à 22*) :

- Les frais de déplacement à concurrence du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct entre le siège de l'établissement et le lieu de formation.
- Les frais de séjour, par jour et par stagiaire, sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaire des fonctionnaires soit, 120 € pour un travailleur en situation de mobilité réduite quel que soit le lieu de formation / 110 € sur Paris / 90 € sur une commune du « Grand Paris » ou ville de + de 200 000 habitants / 70 € sur tout autre lieu. Une indemnité de repas/jour d'un montant de 17,50 € par repas est aussi due (Arrêté du 11 octobre 2019).
- Les frais relatifs à la rémunération des organismes de formation à concurrence d'un montant qui ne peut excéder, par jour et par stagiaire, 36 fois le S.M.I.C horaire.
- Les cotisations sociales légales et conventionnelles au titre du maintien de rémunération des stagiaires.
- La protection sociale.